

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.P.R.S.

de DONNEMAIN - MOLEANS - SAINT-CHRISTOPHE

SEANCE DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-six novembre à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du SIRPRS de Donnemain-Moléans-St Christophe, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de Moléans, sous la présidence de **M. Bruno BROCHARD**.

Présents : MM. Bruno **BROCHARD**, Philippe **BROCHARD**, Laurent **PLESSIS**, Mmes Nathalie **HUBERT**, Anita **BIGOT GOUPY** et M. Bruno **CHARTIER**, conseillers syndicaux.

Absente excusée : Mme Sophie **VELLA** (pouvoir à Laurent **PLESSIS**), Mme Nawel **KELLOU** (pouvoir à Philippe **BROCHARD**) et M. Gérard **CARRUELLE** (pouvoir à Nathalie **HUBERT**)

lesquels forment la majorité des membres en exercice

Secrétaire de Séance : Mme Anita **BIGOT GOUPY**

La convocation a été adressée le 19 novembre 2024 avec l'ordre du jour suivant :

- Travaux école – garderie – virement de crédits
- Assurance statutaire
- Contrat Protection sociale complémentaire et participation employeur
- Résiliation adhésion CNAS – Prestations Action sociale
- Délibération de principe pour recrutement de contractuels
- Questions et informations diverses

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2024 n'appelant aucune observation est validé par le Président et le secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Travaux école – garderie – virement de crédits

M. le Président indique que :

- M. Jimmy **HUBERT** a procédé à l'installation des bouches d'évacuation pour les climatiseurs des classes préfabriquées (597,60 € TTC).

- Le sol souple de la cour de l'école maternelle à Donnemain a été remplacé pendant les vacances de la Toussaint, comme prévu. Le versement de la subvention attribuée au titre de la DETR a été demandé, mais il a été répondu qu'il n'y avait plus de crédits pour cette année ; quant à la participation de Donnemain pour le reste à charge, il est préférable d'attendre 2025 et la réponse du Département pour en fixer les modalités.

- L'horloge des radiateurs de la garderie sera remplacée par M. **LEMOULT**, jeudi 28 novembre à 8 h 30 (devis de 360,00 € TTC).

M. le Président présente le devis pour la réparation des vélos de l'école maternelle et propose d'attendre le vote du budget primitif 2025 pour en acquérir des nouveaux.

M. Philippe **BROCHARD** informe les membres présents que les élus de Donnemain St Mamès ont décidé de procéder à la réfection (peinture) de la salle des fêtes, et donc de la cuisine et du réfectoire.

Réfection chauffage de la garderie - désignation de l'entreprise - Délibération n°25-2024 (publiée le 20/12/2024)

M. le Président rappelle que les radiateurs électriques de la garderie sont d'anciens modèles, énergivores et qu'il convient de les remplacer.

Il donne ensuite lecture des devis reçus pour la fourniture et pose de 3 radiateurs à fluide caloporteur de 2000 W : Entreprise Pascal **LEMOULT** 2.600,00 € H.T. et M. Francisco **MELLADO** 3.144,00 € H.T.

Le conseil syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

APPROUVE le devis de l'entreprise **Pascal LEMOULT** de La Chapelle du Noyer (28200) pour un montant H.T. de **2.300,00 € (soit 2.760,00 € T.T.C.)**,

AUTORISE le Président à signer le devis et à passer commande pour que les travaux soient réalisés en 2025,

DONNE TOUS POUVOIRS au Président pour l'exécution de la présente délibération

Nomenclature M57 – Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Délibération n°26-2024 (publiée le 20/12/2024)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

“Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement

les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.[...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Le Président rappelle le montant des crédits ouverts au budget 2024 pouvant être ouverts en 2025 au titre de l'article L.1612-1 du CGCT.

Chapitre	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts par DM	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'art.L1612-1
21	0	2 868,00 €	10.187 €	13.055 €	13 055 € / 4 soit 3.263 €

Le comité syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré, décide de faire application de l'article L.1612-1 du CGCT pour les dépenses nouvelles d'investissement suivantes :

CHAPITRE 21 – **Article 2181 : 3.263,00 €**

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 – Délibération n°27-2024 (publiée le 28/11/2024)

Exposé de M. **Bruno BROCHARD**, Président du SIRPRS de DONNEMAIN – MOLEANS – ST CHRISTOPHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Le Président rappelle que le SIRPRS de DONNEMAIN – MOLEANS – ST CHRISTOPHE a mandaté par délibération n°22-2023 du 05/12/2023 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Président expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué au SIRPRS les résultats du « petit marché » (*collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus*) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025

Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (*voir convention jointe en annexe*). En contrepartie, le SIRPRS de Donnemain-Moléans-St Christophe verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le comité syndical doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
 - du supplément familial de traitement ;
 - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
 - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.
- **Décide** d'adhérer audit contrat groupe à compter du **1^{er} janvier 2025** pour les catégories de personnels suivants :
 - **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de **5,25 %** avec une franchise de **15 jours** par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également :

le **supplément familial de traitement** + les **indemnités accessoires** (*régime indemnitaire*) et les **charges patronales** à raison de **10 % du TBI + NBI**.

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également :

le **supplément familial de traitement** + les **indemnités accessoires** (*régime indemnitaire*) et les **charges patronales** à raison de **10 % du TBI + NBI**.

- **Prend acte** que le SIRPRS de Donnemain-Moléans-St Christophe, établissement public adhérent, devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à **0,11%** de la masse salariale assurée et **autorise** le Président à signer la convention de gestion jointe en annexe.
- **Note** que le SIRPRS de Donnemain-Moléans-St Christophe, établissement public adhérent, pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.
- **Autorise** le Président à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher - Délibération n°28 – 2024 (publiée le 28/11/2024)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention du S.I.R.P.R.S. de DONNEMAIN – MOLEANS – ST CHRISTOPHE de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du **1^{ER} JANVIER 2025** une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **10,00 €, par agent**.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (*nombre d'agents de la structure est inférieur à 10*), les frais d'adhésion sont de 75,00 € et les frais annuels de gestion sont de 40,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion. (*Il est précisé que les frais d'adhésion ont déjà réglés lors de l'adhésion du S.I.R.P.R.S à la convention de participation sociale complémentaire SANTE au 1^{er} janvier 2023*)

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au **1^{er} janvier 2025**,
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre le S.I.R.P.R.S. de DONNEMAIN – MOLEANS – ST CHRISTOPHE et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **d'instituer** une participation financière à hauteur de **10,00 € brut mensuel**, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du **1^{er} janvier 2025**
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Action sociale – résiliation de l'adhésion au CNAS - Délibération n°29-2024 (publiée le 28/11/2024)

M. le Président rappelle que le S.I.R.P.R.S. adhère au CNAS afin de proposer à ses agentes une action sociale ; or, il s'avère que les agentes du S.I.R.P.R.S. ne profitent guère des prestations proposées.

Il propose, après en avoir discuté avec elles, de résilier l'adhésion au CNAS au 31 décembre 2024 et de mettre en place une action sociale en gestion directe plus appropriée, au 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le Comité Social Territorial a été consulté et a donné un avis favorable lors de sa séance du 7 octobre 2024 (*n°saisine 804*).

Le conseil syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE de résilier l'adhésion au CNAS à compter du 31 décembre 2024, dans le respect des dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement : la résiliation, accompagnée de la présente délibération, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant son adoption, en tout état de cause avant le 31 décembre 2024.

DONNE TOUS POUVOIRS au Président pour l'exécution de la présente délibération

Mise en œuvre de l'Action sociale en gestion directe - Délibération n°30-2024 (publiée le 28/11/2024)

M. le Président rappelle que le conseil syndical du SIRPRS a décidé de résilier l'adhésion au CNAS au 31 décembre 2024, en vue de mettre en œuvre une Action Sociale en gestion directe, plus profitable aux agentes en poste. Il propose d'octroyer à chaque agente, à compter du 1^{er} janvier 2025, des chèques cadeaux et/ou des bons d'achat pour son Noël, d'une valeur totale de 120,00 €.

Conformément à l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le Comité Social Territorial a été consulté et a donné un avis favorable lors de sa séance du 7 octobre 2024 (*n°saisine 804*).

Le conseil syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE de mettre en œuvre une Action Sociale en gestion directe au bénéfice des agentes du S.I.R.P.R.S. de Donnemain – Moléans – St Christophe en activité, quel que soit leur statut, à compter du 1^{er} janvier 2025, en octroyant à chacune des chèques cadeaux et/ou des bons d'achat pour Noël, d'une valeur totale de 120,00 €. Cette prestation sociale sera versée annuellement en décembre.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2025.

DONNE TOUS POUVOIRS au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Une nouvelle saisine du CST sera réalisée début janvier 2025, afin de déterminer au mieux les prestations de l'action sociale, notamment pour prévoir le départ en retraite de Mme Roselyne BERNET (même principe que le CNAS soit 150,00 € et 10,00 €/année d'ancienneté) ; la date du 4 avril est arrêtée pour organiser le pot de départ.

Délibération de principe pour recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (*en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique*) - Délibération n°31-2024 (publiée le 20/12/2024)

Le Président informe que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, **sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public)**, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,

- le potentiel du.de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser le Président à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

DECIDE

- 1) **D'autoriser le Président à recruter à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public** dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- 2) **De charger le Président de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération** des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- 3) **D'autoriser le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.**

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- 4) **De prévoir les crédits budgétaires nécessaires** à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Questions et informations diverses

- Le conseil d'école a eu lieu le 15 novembre ; les effectifs sont, depuis 12 novembre, de 77 élèves. Le règlement intérieur a été complété d'un paragraphe sur le harcèlement, l'école étant engagée dans le dispositif PHARe (programme national de lutte contre le harcèlement scolaire). Les sorties prévues sont la médiathèque 2 à 3 fois l'an pour les classes de Moléans, un spectacle JMF pour les 2 classes de Moléans le 21 janvier et pour les 2 classes de Donnemain le 13 mars ; les séances à la piscine de Bonneval auront lieu du 25 février au 4 juillet, des GS aux CM2. Les 2 classes de Moléans participeront aux rencontres en chantant (concert à Malraux prévu le 13 juin à 20 h 3) et bénéficieront d'un partenariat avec l'IFSI (travail autour des écrans).

- Frais de fonctionnement des écoles : pour la première fois, la Préfecture d'Eure et Loir a demandé aux collectivités et/ou syndicats de recenser les dépenses de fonctionnement des écoles (à faire tous les ans). Pour 2023, le coût moyen par élève est de 1.730,19 € pour les classes de Donnemain et de 542,82 € pour les classes de Moléans. A cette occasion, il a été calculé le coût de revient du repas en 2023 : 6,95 €

SEANCE LEVEE A 20 h 30

Rappel des délibérations prises lors de la séance du 26 novembre 2024 (conformément à l'article R 2121-9 du CGCT):

- 25-2024 Réfection chauffage de la garderie - désignation de l'entreprise
- 26-2024 Nomenclature M57 – Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- 27-2024 Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028
- 28-2024 Adhésion à la convention de participation « Prévoyance »
- 29-2024 Résiliation de l'adhésion au CNAS
- 30-2024 Mise en œuvre de l'action sociale en gestion directe
- 31-2024 Délibération de principe pour le recrutement d'agents contractuels

SIGNATURES

Le Président
M. Bruno BROCHARD

La Secrétaire de séance
Mme Anita BIGOT-GOUPY